

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 13/05/2026 Complétée le 03/06/2026 et le 11/06/2026	N°DP 059.052.26.00037
Par : Monsieur VENTICINQUE Romain	
Demeurant à : 49, Résidence Louise de Bettignies 59221 BAUVIN	
Pour : Travaux sur construction existante : installation d'une pompe à chaleur	
Sur un terrain sis : 49, Résidence Louise de Bettignies 59221 BAUVIN	

Le Maire :

Vu le dossier de déclaration préalable susvisée ;

Vu l'affichage en mairie de la demande d'autorisation en date du 13/05/2026;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423 – 1 et suivants, et R 423 – 1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le règlement de la zone UGE 7.1 ;

Considérant l'article R.424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel indique **que** « En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée. » ;

Considérant les dispositions générales du PLUI susvisé, lesquelles prévoient **que** « Les règles de retraits et de gabarits par rapport aux limites séparatives s'appliquent en tout point d'une construction. » ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une unité extérieure de pompe à chaleur en limite de propriété ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que cet équipement déborde au-delà de la limite séparative et empiète sur le fonds voisin ;

Considérant que toute construction, installation ou équipement doit être implanté intégralement à l'intérieur de l'unité foncière d'assiette du projet, sauf justification d'un droit réel ou d'une servitude l'autorisant ;

Considérant qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir l'existence d'un tel droit ;

Considérant ainsi que le projet porte atteinte aux droits du propriétaire voisin et ne respecte pas les limites de l'unité foncière ;

Considérant que, dès lors, il ne peut être autorisé en l'état ;

Considérant par ailleurs l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, lequel indique **que** « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

Considérant les dispositions générales du PLUI susvisé, lesquelles indiquent, concernant les pompes à chaleur **que** « *Les pompes à chaleur et les climatiseurs doivent dans toute la mesure du possible être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles des voies et emprises publiques. Dans tous les cas, un traitement esthétique doit être prévu afin de favoriser leur intégration au milieu environnant (masquer à la vue par une grille ou des ventelles, par la création d'un appendice bâti suffisamment important et intégré, par la pose de brise-vue, etc.). Les surplombs et saillies doivent respecter le règlement de voirie.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit l'installation d'une pompe à chaleur en façade latérale de la construction ;

Considérant que cet équipement demeure visible depuis l'emprise publique ;

Considérant qu'aucun dispositif de masquage ni aucun traitement esthétique destiné à assurer son intégration dans l'environnement bâti et paysager n'est prévu au dossier ;

Considérant, dès lors, **que** le projet ne respecte pas les dispositions générales du règlement du PLUi relatives à l'intégration des pompes à chaleur et des climatiseurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le présent dossier de demande doit faire l'objet d'un refus d'autorisation ;

...ARRETE...

Article 1 : Le projet tel que décrit dans la déclaration préalable susvisée est refusé. Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à BAUVIN, le 19 juin 2026
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux."